

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

QUATRIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
ARRÊT SUR REQUÊTE EN ANNULATION DE PIÈCES

(n° 1, 27 Pages)

Prononcé en chambre du conseil le huit avril deux mil seize

PERSONNES MISES EN EXAMEN :

A H N sous contrôle judiciaire
né le 25/09/1967

Ayant pour avocat : Me BERREBI AMSELLEM, 6 rue Thénard - 75005 PARIS

B I A, Libre sous contrôle judiciaire
né le 21/07/1983

Ayant pour avocat : Me ABITBOL, 21 rue Royale - 75008 PARIS

B M Libre
né le 31/05/1988

Ayant pour avocat Me ABITBOL, 21 rue Royale - 75008 PARIS

C I F, Libre sous contrôle judiciaire
né le 06/02/1976

Ayant pour avocat : Me AGUILLON, 84 rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE

E A, Libre sous contrôle judiciaire
né le 20/09/1978 à

Ayant pour avocats :
- Me PARASTATIS, 24 place du général Catroux - 75017 PARIS

G Libre sous contrôle judiciaire
né le 02/05/1986

0 AULNAY SOUS BOIS,

Ayant pour avocats :

- Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS

- Me REDLER, 9 place Adolphe Max - 75009 PARIS

G

Libre sous contrôle judiciaire

né le 14/07/1976.

Chez

Ayant pour avocats :

- Me BIDNIC, 110, rue de Rivoli - 75001 PARIS

- Me CHIRON, 110, rue de Rivoli - 75001 PARIS

G

R

né le 22/11/1982

En fuite,

Ayant pour avocat : Me CHIRON, 110, rue de Rivoli - 75001 PARIS

M

L

Libre sous contrôle judiciaire

né le 12/11/1972

L,

Ayant pour avocat : Me FELMER ROA, 219, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

MJ

M

Libre sous contrôle judiciaire

né le 15/09/1986 à

Ayant pour avocat : Me RUBEN, 25-27 rue Tronchet - 75008 PARIS

N

A

Libre sous contrôle judiciaire

né le 29/01/1982

Ayant pour avocat : Me KEMMACHE, 62 Rue du Général de Gaulle - 95880
ENGHIEN LES BAINS

O

Y

Libre sous contrôle judiciaire

né le 23/08/1983

Ayant pour avocat : Me BENSADOUN, 26 avenue Kléber - 75116 PARIS

T

N

-M

né le 14/06/1990

Détenu à la maison d'arrêt de

Ayant pour avocat : Me HADJI, 8 rue Auger - 93500 PANTIN

Qualification des faits : Association de malfaiteurs en vue de commettre des faits de vol en bande organisée et des recels de vols commis en bande organisée, recel en bande organisée de vols commis en bande organisée, et ce en état de récidive légale

PARTIES CIVILES :

LOUIS VUITTON MALLETTIER (STE),

Ayant pour représentant légal, M. Michael BURKE,
2 rue du Pont Neuf - 75001 PARIS

Ayant pour avocat : Me DEZEUZE, 130 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

TNT EXPRESS INTERNATIONAL (STE)

Adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me LOCTIN, 5, rue de Stockholm - 75008 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme LUGA, Président

Mme JAILLON, Conseiller

Mme DIAS DA SILVA, Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

En présence de Mlle Lucille DE SEGUINS-COHORN, élève avocat ayant prêté serment devant la Cour d'Appel et qui a assisté aux débats et au délibéré conformément à l'article 12-2 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

Au prononcé de l'arrêt : Mme LUGA, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt : M. DELMAS

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats par Mme BOUCHET, Avocat Général et au prononcé de l'arrêt par Mme FUSINA, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil le 12 février 2016 ont été entendus :

Mme LUGA Présidente, en son rapport ;

Mme BOUCHET, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me BIDNIC, avocat de A G, personne mise en examen et substituant Me BENSADOUN, avocat de Y O, personne mise en examen, Me CHIRON, avocat de A G et R G, personnes mises en examen, et Me ABITBOL, avocat de A B et M B, personnes mises en examen, qui a eu la parole en dernier.

Les autres avocats des parties, bien que régulièrement avisés de la date d'audience, ne se sont pas présentés.



A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour que la décision soit rendue le 11 mars 2016. A cette date, le délibéré a été prorogé au 08 avril 2016.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête motivée, déposée au greffe de la chambre de l'instruction le 12 septembre 2014, et enregistrée sous le n° 2014/05424, Me VEJNAR substituant Me CHIRON, avocat de R. G., personne mise en examen, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Par requête motivée, déposée au greffe de la chambre de l'instruction le 12 septembre 2014, et enregistrée sous le n° 2014/05757, Me VEJNAR substituant Me CHIRON, avocat de A. G., a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Par requête motivée déposée au greffe de la chambre de l'instruction le 15 septembre 2014, et enregistrée sous le n° 2014/05758, Me VEJNAR substituant Me BIDNIC, avocat de A. G., personne mise en examen, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité d'actes de procédure.

Le Président de la chambre de l'instruction a transmis ces requêtes au Procureur Général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction le 06 octobre 2014.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées des 19 et 27 janvier 2015 aux parties non détenues, aux avocats des parties et par les soins des chefs d'établissements pénitentiaires qui ont adressé, sans délai, au Procureur Général l'original ou la copie du récépissé signés par les mis en examen :

- A. E. A. le 27 janvier 2015,
- N. -M. I. T. le 27 janvier 2015,
- Y. O. le 27 janvier 2015,
- Y. G. le 04 février 2015,
- A. le 27 janvier 2015,
- A. G. le 27 janvier 2015,
- M. M. le 27 janvier 2015,
- A. N. le 30 janvier 2015,
- R. G. 13 mars 2015, par lettre recommandée à sa dernière adresse connue.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur Général en date du 15 octobre 2014 a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me BENSADOUN, avocat de Y. O., a déposé le 17 mars 2015, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me CHIRON, avocat de R. G., a déposé le 18 mars 2015, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.



Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me BIDNIC avocat de A G , a déposé le 18 mars 2015, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me ABITBOL, avocat de A B. , a déposé le 18 mars 2015, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Par arrêts en date du 16 avril 2015, la Chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces.

Par arrêts du 12 novembre 2015, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé en toutes ses dispositions les décisions susvisées et renvoyé la cause et les parties devant la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS autrement composée

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 18 janvier 2016 aux parties et à leurs avocats et par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui a adressé, sans délai, au Procureur Général l'original ou la copie du récépissé signés par N -M T , personne mise en examen, le 18 janvier 2016.

Les dossiers comprenant les réquisitoires écrits du Procureur Général en date du 10 décembre 2015 ont été déposés au greffe de la chambre de l'instruction et tenus à la disposition des avocats des parties.

Me CHIRON, avocat de R G. , a déposé le 11 février 2016 à 16h19, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me BIDNIC, avocat de A : G , a déposé le 11 février 2016 à 16h20, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Considérant que les requêtes susvisées entrent dans les prévisions de l'article 173 du Code de procédure pénale donnant compétence à la chambre de l'instruction pour prononcer la nullité des actes qui en sont entachés ; qu'elles sont donc recevables ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des dossiers 2014/05424, 2014/5757 et 2014/05758 ;

AU FOND

Le 26 février 2014, les enquêteurs de l'Office Central de Lutte contre le



Crime Organisé étaient destinataires d'un renseignement anonyme faisant état de la constitution d'une équipe de malfaiteurs en vue de la préparation d'un vol avec arme. N M T était désigné comme étant le logisticien agissant pour le compte de F ; A B

Un second renseignement parvenu au mois de mars 2014 informait que l'équipe était pratiquement constituée et indiquait que Y O et N M T s'étaient rendus dans la zone industrielle de Mitry Compans dans la nuit du 14 mars pour y effectuer des repérages. La veille, un tracteur de semi-remorque et un camion 12 tonnes volés et faussement ré-immatriculés avaient été repérés alors qu'ils étaient stationnés à proximité du domicile de N M T

Au vu de ces éléments, une information judiciaire était ouverte le 17 mars 2014 à la JIRS de Paris des chefs d'association de malfaiteurs et de recel en bande organisée de vols commis en bande organisée.

Les enquêteurs faisaient le lien avec une information judiciaire ouverte à Pontoise à la suite d'un vol avec arme commis le 11 mars 2014 à Gonesse au préjudice d'un chauffeur de la société Relais Express, lequel s'était fait dérober sa cargaison composée de 20 palettes de produits Louis Vuitton par plusieurs individus cagoulés et gantés circulant à bord d'un véhicule BMW. Le semi-remorque dérobé était découvert le lendemain à Goussainville. Sa cabine avait entièrement été aspergée de poudre d'extincteur de manière à détruire toutes traces. A proximité, les enquêteurs découvraient un camion de 19 tonnes qui s'avérait avoir été volé quelques jours plus tôt à La Courneuve.

Les investigations réalisées à partir de l'une des deux lignes téléphoniques de la victime mettaient en exergue les contacts entre N A H , chauffeur prétendument victime, avec un certain A G , connu des services de police et lui-même en lien avec plusieurs individus défavorablement connus pour des faits similaires à ceux objet de l'enquête. Parmi eux étaient identifiés G S , A ; B et N M T

Le juge d'instruction de Pontoise se dessaisissait de ces faits au profit de la JIRS de Paris le 15 mai 2014. Les deux procédures étaient jointes le lendemain.

Le dessaisissement en cause s'effectuait dans les conditions suivantes :

Le 13 mars 2014, le parquet de Pontoise au vu du procès-verbal N° 688/2014 de l'Antenne de Cergy Pontoise avait ouvert une information contre X des chefs suivants :

- Vol en bande organisée avec arme au préjudice de la société RELAIS EXPRESS, faits commis le 11 mars 2014 à Gonesse, Goussainville, dans le Val d'Oise,
- Recel de bien provenant d'un vol en bande organisée au préjudice de la société RELAIS EXPRESS, faits commis le 11 mars 2014 à Gonesse, Goussainville, dans le Val d'Oise,
- Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, en l'espèce un vol en bande organisée; faits commis le 11 mars 2014 à Gonesse, Goussainville, dans le Val d'Oise,
- Arrestation, enlèvement, séquestration, ou détention arbitraire suivi d'une libération avant le 7^{ème} jour, au préjudice de Monsieur A H N , faits commis le 11 mars 2014 à Gonesse, Goussainville, dans le Val d'Oise.



Un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise était désigné le 13 mars 2013.

Le 17 mars 2014, une information était ouverte par le parquet JIRS de Paris contre X au motif suivant :

- des présomptions graves et concordantes d'avoir commis les infractions suivantes : courant 2014, à Paris, Mitry-Compans, en tout cas sur le ressort de la JIRS Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit :
- 1 °) Association de malfaiteurs en vue de commettre des faits de vol en bande organisée et avec armes ;
- 2) recel en bande organisée de vol en bande organisée.

Le jour même, un juge d'instruction JIRS était désigné.

Le 14 avril 2014, le juge d'instruction de Pontoise, par une ordonnance de soit communiqué du même jour communiquait son dossier au parquet de Pontoise : *"pour réquisitions ou avis sur l'éventuel dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité JIRS, en vertu de l'art. 706-77 du CPP, eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite juridiction"*.

Le 30 avril 2014, le parquet de Pontoise ne s'opposait pas au dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité JIRS, en application des dispositions de l'article 706-77 du CPP et eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits.

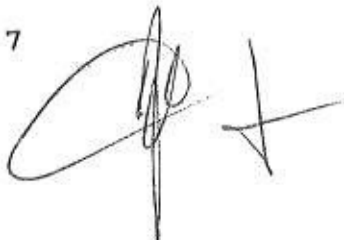
Par ordonnance du 15 mai 2014, le juge d'instruction de Pontoise se dessaisissait au profit de la JIRS de Paris.

Une ordonnance de jonction des deux procédures en cours était prise par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris le 16 mai 2014.

Les investigations permettaient de constater que le 13 mai 2014, N M T se rendait au domicile de Y O à bord d'un véhicule C3 de location. Puis, ils allaient à la rencontre d'un individu identifié à A E A sur le parking du Mac Donald's d'Aulnay sous Bois. N M T et A E A quittaient alors les lieux ensemble à bord d'un véhicule Mercedes avec lequel ils se rendaient à Gonesse, dans une zone industrielle où chacun d'eux prenait en charge un camion de 12 tonnes qu'ils conduisaient jusque dans le Loiret.

Sur place, ils étaient récupérés par Y O qui les rejoignait à bord du véhicule C3. Les deux camions étaient ultérieurement récupérés par N M T, le premier le 21 mai 2014 en compagnie d'un individu non identifié pour être déposé dans la nuit à Aulnay sous Bois et le second le 22 mai 2014, en compagnie de sa concubine pour être déposé à Drancy.

Les interceptions techniques mises en place permettaient d'intercepter des conversations entre N M T, Y O, A E A, un certain M et d'autres individus non encore identifiés laissant présager de la préparation de nouveaux vols.



Dans la nuit du 27 au 28 mai 2014, N -M T et Y O se rendaient dans la zone SOGARIS de Rungis, le premier à bord du véhicule C3 et le second à bord du 12 tonnes déposé à Drancy. Ils restaient sur place plusieurs minutes puis repartaient en direction de Sevran où ils se stationnaient à proximité de la cité de Beaudottes. Dans l'après-midi, la marchandise contenue dans le 12 tonnes était transférée dans un camion de plus petit tonnage puis entreposée au domicile des parents de Y O à Drancy.

N -M T suivait ces manoeuvres au volant de son véhicule C3 en compagnie d'un individu identifié comme étant Y (A) G . Ce dernier quittait ensuite les lieux avec Y O . Le lien était effectué avec le vol, dans une remorque stationnée sur cette zone, de marchandises Hermes pour un préjudice provisoirement évalué à 350.000 €.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2014, la géolocalisation du véhicule C3 attestait de ce que celui-ci se rendait successivement à Gonesse, Garonor puis Bobigny suivi par l'un des poids lourds déjà repéré et également balisé.

N -M T et Y O étaient formellement identifiés comme les occupants du véhicule C3 qui sortait d'une société de Bobigny en pleine nuit. Le camion était ensuite remis sous un pont traversant l'autoroute A8 6.

Le lien était effectué avec deux vols commis dans la nuit, le vol d'un tracteur et de sa remorque contenant des sièges d'équipement d'avions perpétré à Gonesse au préjudice de la société TAS - tracteur découvert le lendemain à Bobigny accroché à une remorque ne lui appartenant pas - ainsi que le vol d'une remorque contenant une trentaine de palettes de cafetières et de climatiseurs perpétré à Garonor.

Ces trois derniers faits faisaient l'objet de réquisitions supplétives le 2 juin 2014.

Dans la soirée du 2 juin 2014, l'un des camions géolocalisés se rendait à Drancy, dans les locaux de la société EXAGON dont le gérant, F C s'avérait être un ancien employeur de N -M T.

Les enquêteurs procédaient aux interpellations au moment du déchargement de la marchandise volée la nuit précédente.

N M T , Y O , A E A' , R G , F C et l'un de ses employés étaient interpellés à l'intérieur du hangar tandis que Y (A) G était arrêté alors qu'il se trouvait à l'intérieur d'un véhicule stationné à proximité.

Un employé de la société EXAGON était rapidement mis hors de cause et remis en liberté.

La perquisition réalisée au domicile de Y O permettait de saisir un brouilleur de GSM, un détecteur de fréquences, 9 téléphones portables, 3 tablettes numériques, un GPS ainsi qu'une pince à Rivet. Sur lui était également saisi un morceau de papier supportant des mentions relatives à des produits - téléphones, cigarettes, produits de marque - et des sommes.

Entendu à plusieurs reprises, il reconnaissait uniquement avoir conduit l'un



des camions de 12 tonnes à Rungis dans la nuit du 28 mai 2014 à la demande de N -M T et avoir entreposé la marchandise au domicile de ses parents.

Chez N -M T , étaient saisis une kalachnikov, un Smith & Wesson 5,57, des munitions, une douille percutée, un détecteur de GSM ainsi qu'un jeu de plaques d'immatriculation.

Placé en garde à vue, il finissait par admettre sa participation à l'ensemble des faits mais refusait de s'exprimer concernant ses comparses. S'agissant du vol commis le 11 mars 2014, il mettait formellement en cause le chauffeur, N A H , comme s'étant rendu complice de ces faits moyennant rémunération à hauteur de 40.000 €. Il affirmait par ailleurs que la marchandise avait par la suite été dérobée par une équipe concurrente.

La perquisition réalisée au domicile de Y : (A) G s'avérait infructueuse.

Placé en garde à vue, il contestait toute implication en dépit de sa reconnaissance formelle par les enquêteurs à l'occasion de l'une des surveillances. Ses déclarations s'avéraient cependant contradictoires avec celles des autres mis en cause quant au déroulement des faits ayant précédé son interpellation.

La perquisition réalisée chez R : G n'amenait aucun élément utile. Comme son frère, il niait toute implication, disant être venu à Drancy pour trouver un camion en vue de son déménagement et avoir aidé les personnes présentes à transporter des marchandises. Confronté aux images de la vidéo surveillance de la société montrant qu'il arrivait avec son frère en même temps que le camion, se munissait de gants dès son arrivée, déchargeait le camion, reconditionnait les marchandises dérobées et relevait les références des produits - une feuille manuscrite laissant apparaître le comptage des marchandises volées étant découverte sur un des établis du hangar - il maintenait sa position.

La perquisition réalisée dans le hangar de la société de F : C amenait la découverte des marchandises dérobées au cours de la nuit précédente.

Placé en garde à vue, il reconnaissait avoir accepté en fin d'après-midi d'entreposer la marchandise dans son hangar à la demande de T , et ce en contrepartie d'une rémunération de 1.000 €. Il indiquait ainsi avoir agi par appât du gain, et ce alors qu'il déclarait plus de 6.000 € de revenus mensuels. Il disait en revanche ignorer la provenance des biens déchargés.

A l'E A était interpellé en possession de deux téléphones, dont un dédié à ses communications avec N M T d'une paire de gants et d'une casquette. Chez lui étaient découverts un sac Vuitton, un sac, deux pochettes et deux portes-monnaies HERMES, un lot de produits de beauté de marque Givenchy, la somme totale de 2.630 € en espèces, un talkie-walkie, une lampe frontale, trois disques durs, une tablette, un appareil photo et une caméra numériques.

Les propos tenus lors de ses auditions s'avéraient la plupart du temps fantaisistes. Il reconnaissait tout de même avoir participé au vol commis à Rungis dans la nuit du 28 mai 2014 en compagnie de N -M T et d'avoir contribué au déchargement de la marchandise dérobée dans la nuit du 2 juin 2014, le tout moyennant rémunération en numéraire et en nature comme

l'attestaient les biens découverts en perquisition.

En première comparution, il déclarait : *"je vais reconnaître sans vraiment vouloir reconnaître. En fait je conduisais le camion, je ne savais pas ce qu'ils faisaient, on m'a présenté les papiers du véhicule donc je pensais qu'il était en règle. Il m'arrive de déplacer des camions à la demande d'amis ou même faire un déménagement, c'est pour rendre service. J'ai appris un peu après ce qu'il y avait dans les camions et toute la mascarade qu'il y avait après."*

Y: (A) G] était mis en examen le 6 juin 2014, des chefs suivants : association de malfaiteurs en vue de commettre des faits de vol en bande organisée et de recels de vols en bande organisée, vols en bande organisée et ce en état de récidive légale.

Lors de son interrogatoire de 1^{ère} comparution, il déclarait qu'il n'avait rien à voir avec cette affaire.

Y (A) G était interrogé le 18 septembre 2014. Il maintenait ses déclarations précédentes, contestant notamment sa reconnaissance, le 28 mai 2014, par un fonctionnaire de police comme étant le passager avant du véhicule C3 conduit par T accompagnant le camion transportant les produits Hermes volés.

Les investigations s'attachaient également à identifier l'équipe ayant récupéré la marchandise dérobée le 11 mars 2014. Des recoupements étaient alors effectués avec des éléments recueillis dans le cadre d'une autre procédure judiciaire instruite à la JIRS de Paris.

De nombreuses écoutes téléphoniques attestaient en effet que, le 14 mars 2014, vers 21 heures, M M , Ac , un prénommé M et un surnommé B se trouvaient à Drancy et avaient récupéré de la marchandise qu'ils convoyaient ensuite en camion vers la Belgique. Les mis en cause faisaient par ailleurs état de ce qu'ils étaient suivis par un véhicule Renault Laguna dont l'immatriculation correspondait à celle utilisée par A G. L'ensemble de ces éléments venaient corroborer les déclarations faites par le mis en examen.

E M M était interpellé le 8 décembre 2014 sur la voie publique en possession de 1.600 € en espèces. La perquisition réalisée au domicile de ses parents permettait de saisir un sac à main de marque Vuitton en possession d'une personne se présentant comme une amie de la famille mais refusant de fournir ses coordonnées téléphoniques. Placé en garde à vue, il faisait valoir son droit au silence et refusait de signer les procès-verbaux.

A N était interpellé le lendemain. La perquisition de son domicile permettait de saisir 5 téléphones portables, une sacoche et un porte-carte de marque Louis Vuitton contenant 435 € en espèces, un tampon encreur au nom d'une société de transport ainsi que les clefs de véhicules Audi A1 et Tmax immatriculés à d'autres identités mais dont il avait l'usage. Placé en garde à vue, il contestait toute implication avant de faire valoir son droit au silence.

M L était également interpellé le 9 décembre 2014. La perquisition réalisée permettait de saisir des documents relatifs à l'expédition de véhicules aux Comores dont il expliquait qu'il s'agissait de véhicules remis par M] alors qu'ils étaient établis à une autre identité que la sienne.



Lors de sa garde à vue, il convenait avoir prêté à M. M le camion de location utilisé par ce dernier pour transporter la marchandise dérobée. Il contestait en revanche avoir eu connaissance des activités illicites de ce dernier en dépit des conditions dans lesquelles ce camion avait été emprunté, des propos tenus par M. lors de sa restitution, lui enjoignant de ne plus utiliser ce véhicule, ou encore de l'absence de restitution dudit camion à l'agence de location lui ayant par la suite valu d'être placé en garde à vue pour abus de confiance.

M. M., A. N. et L. M. étaient mis en examen le 11 décembre 2014.

Les enquêteurs procédaient par ailleurs à l'extraction de M. B frère d'. B. et beau-frère d'A. G., mis en examen dans le cadre de la présente procédure. Il n'avait aucune explication concernant sa présence à Drancy en même temps que son frère lors du déchargement du camion contenant la marchandise Louis VUITTON dont attestait le bornage de sa ligne téléphonique.

Il n'expliquait pas plus tous ses contacts avec N. -M. T., disant ne pas le connaître.

A l'issue de sa garde à vue, il était reconduit à la maison d'arrêt de Fresnes où il était incarcéré pour des faits similaires commis dans la région lyonnaise.

S'agissant toujours des faits du 11 mars 2014, relatifs au vol de fret contenant les produits Louis Vuitton, les investigations s'étaient également orientées vers les dénommés A. B. G. A. et le chauffeur N. A. H.

Le 23 juin 2014 aux alentours de 6 heures, A. G. A. B. et N. A. H. étaient interpellés. G. S. était absent de son domicile. Contacté par les enquêteurs, il promettait de se présenter mais il prenait la fuite et se débarrassait de sa puce téléphonique.

A. G. en garde à vue finissait par admettre qu'il avait joué le rôle d'intermédiaire entre T. et A. H. pour la préparation du vol commis le 11 mars 2014, que le produit de ce vol avait été dérobé et qu'il était à nouveau intervenu pour régler le différent qui en était résulté.

En effet, A. G. lors de sa première audition, niait sa participation à tous les faits qui lui étaient reprochés. Confronté à certains éléments, et en particulier aux communications interceptées sur ses différentes lignes, il admettait finalement, bien que minimisant son rôle, qu'il avait mis en relation N. M. T. et N. A. H.

Il confirmait la somme touchée par le chauffeur et indiquait que le butin du vol avait ensuite été dérobé par une équipe concurrente au sein de laquelle figuraient M. M. et un surnommé B.

Missionné pour retrouver les auteurs de ce vol, il avait "tourné dans la cité" à leur recherche muni de la kalachnikov découverte chez N. -M. T. et il avait laissé dire qu'il cherchait à tuer M. M. Ce dernier lui avait alors offert une somme de 15.000 € pour mettre un terme à ses

recherches, somme dont il n'avait touché qu'une partie : 9.000 €.

A B contestait toute implication dans les faits. La perquisition réalisée à son domicile amenait tout de même à la découverte d'une somme totale de 152 € en espèces, de 10 téléphones portables ainsi que des factures d'achats d'un fusil airsoft 1, d'une kalachnikov airsoft, d'un AK47 démilitarisé et de 9 paires de gants.

Entendu par les enquêteurs, N A H finissait par reconnaître sa participation aux faits commis le 11 mars 2014 au préjudice de son employeur, mais niait avoir touché de l'argent.

Il reconnaissait N M T comme étant l'homme qui l'avait approché avec A G. Il reconnaissait A B comme étant dans la BMW qui l'avait déposé à Villeneuve la Garenne.

Le 26 juin 2014, A G était mis en examen du chef de vol en bande organisée avec arme au préjudice de la société RELAIS et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit, en l'espèce vol en bande organisée.

Lors de son interrogatoire de première comparution, il préférait garder le silence.

Le même jour, R G, extrait de la maison d'arrêt de Villepinte à la demande du parquet de Bobigny, se voyait notifier une convocation devant le Tribunal Correctionnel pour abus de confiance et escroquerie et était placé sous contrôle judiciaire.

Libéré par erreur à l'issue de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention, il prenait la fuite.

Les investigations diligentées par la suite démontraient qu'il s'était vraisemblablement réfugié au Maroc avec son épouse, enceinte de quelques mois.

Le magistrat instructeur entendait A G sur le fond le **17 septembre 2014**. Il admettait avoir été en relations téléphoniques à de nombreuses reprises avant le 11 mars 2014 avec N A H.

Il reconnaissait avoir présenté N H H à N M T à la demande de ce dernier. Il déclarait ne pas savoir si N M T avait menacé N H H pour qu'il participe au vol du camion. Il savait que la somme de 40.000 € avait été proposée à H H. Il contestait avoir exercé des pressions sur ce dernier. Il reconnaissait qu'il devait recevoir pour ce rôle une commission, mais qu'il n'avait pas participé au vol proprement dit.

Il indiquait avoir demandé de l'argent à M M après avoir appris qu'il leur avait dérobé la marchandise volée. Il avait alors reçu la somme de 8.000 €. Il contestait avoir menacé M M avec une kalachnikov tout en admettant avoir eu en main celle de N M T qui lui avait demandé de la garder. Il déclarait avoir peur de représailles de la part de N M T et de M M.

Le 11 février 2015, A G, N -M T et
N : H 'H étaient confrontés par le magistrat instructeur.

Le 11 février 2015, une confrontation avait lieu également entre Y
OI N M T et A E A'

M. B était mis en examen le 26 février 2015 des chefs suivants :
vol en bande organisée avec arme, participation à une association de malfaiteurs
en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit en l'espèce un vol en bande
organisée le tout en récidive légale.

A G était mis en examen le 3 mars 2015 pour prise du
nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu
déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, en l'espèce pour avoir pris
le prénom de son frère Yacine.

Le 26 mars 2015, une confrontation avait lieu entre B (A
et N A 'H

* * *

**Par deux requêtes motivées régulièrement enregistrées les 12 et 15
septembre 2014, les deux conseils d'A G**, soit maître BIDNIC et
maître CHIRON, saisissaient la Chambre de l'Instruction pour soutenir que la
juridiction d'instruction n'est pas compétente pour mettre en oeuvre une procédure
de dessaisissement au profit de la juridiction spécialisée du JIRS, dont l'initiative
est réservée au seul ministère public, selon les dispositions de l'article 707-77 du
code de procédure pénale, contrairement à ce qui avait été fait dans l'espèce, le juge
d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise ayant pris l'initiative de
saisir le parquet à cette fin, au moyen d'une ordonnance de soit communiqué du 14
avril 2014.

Par requête enregistrée le 12 Septembre 2014, le conseil de R
G a saisi la Chambre de l'Instruction aux mêmes fins, exposant que la
juridiction de l'Instruction n'était pas compétente pour mettre en oeuvre une
procédure de dessaisissement au profit de la Juridiction spécialisée du JIRS, dont
l'initiative est réservée, par application des dispositions de l'article 707-77 du CPP,
au seul Ministère Public;

Ils sollicitaient en conséquence :

- que soit prononcé l'annulation de "l'ordonnance de soit communiqué" rendue le
14 avril 2014 par monsieur Michel GUEDES, juge d'instruction au Tribunal de
grande instance de Pontoise, ainsi que celle de chacun des actes, pièces et mentions
dont elle constitue le support nécessaire.

L'audience pour qu'il soit statué sur ces moyens de nullité a été fixée au
jeudi 19 Mars 2015 à 9h00.

Par mémoire enregistré le 18 mars 2015, à 16h45, le Conseil
d'A B a sollicité de la Chambre que son mémoire en jonction à
la requête en annulation déposée par "le Conseil de Messieurs G 3" soit
déclaré recevable, l'annulation de l'ordonnance de soit communiqué rendue le 14
avril 2014 par le Juge d'Instruction du TGI de PONTOISE, ainsi que chacun des
actes, pièces et mentions dont elle constitue le support nécessaire, et la mise en



liberté d'office de l'intéressé.

Par mémoire déposé au greffe de la Chambre le 17 mars 2015 à 16h 55, le Conseil de Y O a également sollicité de la Cour que soit déclaré recevable son mémoire en jonction à la requête en annulation déposée, l'annulation de l'ordonnance de soit communiqué rendue le 14 Avril 2014, ainsi que chacun des actes, pièces et mentions dont elle constitue le support nécessaire.

Par arrêts en date du 16 avril 2015, la Chambre de l'Instruction autrement composée, sur réquisitions conformes du Parquet, disait n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, aux motifs suivants:

" Considérant que par l'ordonnance de soit communiqué critiquée du 14 avril 2014, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise en charge de l'information ouverte le 13 mars 2014 décidait, dans les termes suivants, de transmettre le dossier : " à Monsieur le procureur de la République pour réquisitions ou avis sur l'éventuel dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité JIRS en vertu de l'article 706-77 du CPP eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite juridiction " ;

Considérant que cette ordonnance de soit communiqué qui constitue par ailleurs un simple acte d'administration judiciaire laissait en réalité l'initiative de la mise en oeuvre de la procédure de dessaisissement de la juridiction d'instruction de Pontoise au profit de la JIRS, au ministère public, en ce que le juge d'instruction de Pontoise se limitait, au regard de la grande complexité des faits et de leur connexité avec ceux déjà instruits par la JIRS de Paris, à alerter le parquet pour obtenir des réquisitions, ou également un avis, sur une transmission qualifiée d'éventuelle ;

Que ces précautions ne pouvaient pas correspondre à une décision de mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 706-77 du code de procédure pénale qui restait à la disposition du parquet ;

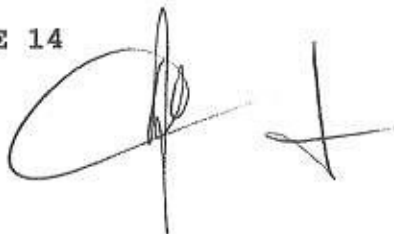
Que l'ordonnance du 14 avril 2014 n'a été que conforme à la circulaire CRIM 04-13 G1 du 2 septembre 2004, qui prévoit la solution suivante :

" bien que le texte ne le prévoit pas, il est envisageable que le juge d'instruction d'une juridiction de droit commun, prenant conscience de la complexité des faits dont il est saisi, considère comme opportun de voir saisie une juridiction inter-régionale spécialisée. Il conviendra dans ce cas que le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République aux fins d'appeler l'attention de ce dernier sur ce point. Ce magistrat procédera alors conformément à ce qui a été précisé au paragraphe précédent lorsqu'il est à l'origine de la procédure de dessaisissement " ;

Considérant que suite à cette ordonnance du 14 avril 2014, prise pour attirer l'attention du parquet, le ministère public, le 30 avril 2014, prenait l'initiative de requérir le juge d'instruction de se dessaisir dans les termes suivants :

" Vu au parquet le 30/4/2014, et ne s'oppose au dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité JIRS en application des dispositions de l'article 706-77 du CPP et eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite juridiction " ;

Considérant que la formule utilisée, peut être maladroite dans sa rédaction, de "Vu et ne s'oppose", étayée cependant par la motivation ci-dessus rappelée, tirée

A large, stylized handwritten signature or set of initials, possibly 'JL' or similar, written in dark ink.

de la complexité des faits et de leur connexité avec ceux déjà instruits par la JIRS, a constitué un acte positif, pouvant être qualifié de réquisitions aux fins de dessaisissement, et mettant en oeuvre cette procédure, interprété, par ailleurs, comme telles par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise qui les a visées sous cet intitulé, dans son ordonnance de dessaisissement du 15 mai 2014, sachant qu'à défaut de réquisitions en ce sens, le juge d'instruction ne pouvait pas mettre plus avant une telle mesure ;
Qu'en conséquence le moyen de nullité soulevé sera rejeté, car il n'est pas démontré que la procédure prévue à l'article 706-77 du code de procédure pénale a été méconnue ; “

A et R G ont formé un pourvoi en Cassation à l'encontre de ces arrêts et par **décision du 12 novembre 2015**, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Chambre de l'Instruction, aux motifs suivants:

“Attendu que pour rejeter cette demande, la Chambre de l'Instruction énoncé notamment que la formule utilisée a constitué un acte positif, pouvant être qualifié de réquisitions aux fins de dessaisissement ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la seule absence d'opposition manifestée par le Procureur de la République ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement, la Chambre de l'Instruction a méconnu le texte susvisé....”

Madame l'Avocat général requiert la Cour de dire que la seule absence d'opposition manifestée par le Procureur de la République ne peut s'analyser en des réquisitions engageant la procédure de dessaisissement, et d'annuler l'ordonnance de soit communiqué du 14 Avril 2014, (D22/D171) ainsi que la procédure subséquente .

Par mémoires déposés au greffe de la Chambre le 11 février 2016 à 16h 19 et 16h20, le conseil de R et A G sollicite l'annulation de l'ordonnance de soit communiqué en date du 14 avril 2014 ainsi que les pièces dont elle est le support nécessaire .
Le conseil reprend l'argumentation développée dans les requêtes en nullité.

SUR CE LA COUR:

La Cour est saisie de requêtes en annulation soutenant pour chacune d'elles, le même moyen, soit, l'absence de dessaisissement valable du juge d'Instruction du TGI de Pontoise au profit d'un Juge de la JIRS de Paris, dès lors que le Parquet n'a pas fait connaître sa volonté explicite de faire application des dispositions de l'article 707-77 du CPP, se contentant d'apposer, sur l'ordonnance de soit communiqué du Magistrat Instructeur, une mention “*vu et ne s'oppose au dessaisissement au profit d'un magistrat instructeur habilité JIRS* eu égard à la grande complexité des faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par cette Juridiction.” ;

Les requérants soutiennent qu'il appartiendrait à la Chambre d'annuler l'ordonnance de soit communiqué établie par le Juge d'Instruction le 14 avril 2014, sollicitant avis ou réquisitions du ministère Public quant à un éventuel



dessaisissement, en vertu de l'article 707-77 du CPP, et par voie de conséquence, chacun des actes, pièces ou mentions dont elle est le support nécessaire

Aux termes de l'article 706-77 du CPP,

"Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11° et du 18°, et 706-74, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-78 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction passé en force de chose jugée ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent en application de l'article 706-76. Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction."

Il sera tout d'abord constaté que les infractions poursuivies, aux termes des réquisitions introductives du Parquet de Pontoise en date du 13 mars 2014, relèvent de l'article 706-73 7^{ème} du CPP, s'agissant de vol commis en bande organisée prévu et puni par l'article 311-9 du code pénal et que le dessaisissement au profit de la juridiction d'Instruction spécialisée de Paris était donc possible ;

A cette fin, les dispositions de l'article sus-visé devaient trouver application, le Parquet "pouvant" requérir le Juge d'Instruction de se dessaisir au profit de la Juridiction compétente en vertu de l'article 706-75 du CPP, en l'espèce, un juge d'Instruction JIRS de Paris, se trouvant par ailleurs, saisi de faits connexes depuis le 17 mars 2014;

Les requérants considèrent que c'est à compter de l'ordonnance de soit communiqué du Juge d'instruction que la procédure serait entachée d'irrégularité, y compris cet acte, dès lors que seul le Parquet était compétent pour requérir le dessaisissement;

Toutefois, la Cour observe qu'aucun texte n'interdisait au Magistrat Instructeur d'adresser au Parquet une telle ordonnance afin de recueillir ses réquisitions quant à un éventuel dessaisissement, étant rappelé que celui ci a ordonné que le dossier lui soit transmis "pour réquisitions ou avis sur l'éventuel dessaisissement au profit d'un Magistrat instructeur habilité JIRS, en vertu de l'article 706-77 du CPP, eu égard à la grande complexité de faits et à leur connexité avec des faits déjà instruits par ladite Juridiction." (D 171)

Il convient en effet de relever que le Magistrat était saisi depuis le 13 mars 2014 de l'Information ouverte par réquisitoire introductif du même jour, et avait délivré des commissions rogatoires, confiées à la DRPJ, antenne PJ du Val d'Oise, et la Brigade de recherches et d'intervention Nationale, alors que, dans le cadre des



investigations effectuées en vertu de ces délégations en cours, il avait appris, tel que cela figure au rapport de la DRPJ, en date du 7 avril 2014, que :

"Afin de poursuivre le plus efficacement possible les investigations contre l'ensemble de ces personnes, dont deux font déjà l'objet d'une délégation judiciaire auprès d'un Juge d'Instruction de la JIRS Paris, il pourrait être opportun que la suite des investigations du présent dossier soit joint à la procédure sus mentionnée.";

En l'état de ces informations, le Magistrat était donc parfaitement fondé à communiquer le dossier au Parquet pour réquisitions éventuelles sur le dessaisissement aux motifs évoqués et connus de lui, tout comme il l'aurait fait pour toutes réquisitions supplétives éventuelles ;

En conséquence, cette ordonnance de soit communiqué en date du 14 avril 2014 n'encourt aucune annulation;

En revanche, il appartenait au Ministère Public de faire application des dispositions de l'article 706-77 du CPP, ci dessus rappelées, et de requérir, s'il l'estimait utile à une bonne administration de la Justice, le Juge d'instruction de se dessaisir au profit de la Juridiction compétente, puis, au Magistrat de suivre la procédure prévue au-dit article, soit, d'aviser les parties et de les inviter à faire connaître leurs observations, avant de statuer sur le dessaisissement, par une ordonnance rendue 8 jours après un tel avis ou, au plus tard, dans le mois ;

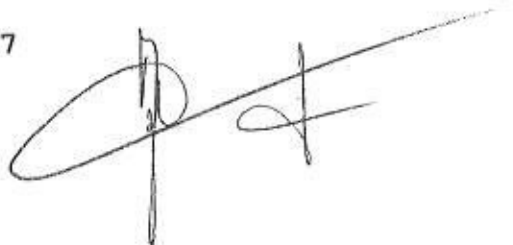
Une telle procédure en vue de statuer sur le dessaisissement touche à l'ordre public, s'agissant d'une question de compétence, et le législateur a prévu que l'ordonnance rendue par le Magistrat ne pouvait prendre effet que 5 jours après son émission, dès lors que durant ce délai, cet acte est soumis au recours spécifique de l'article 706-78 du CPP;

La Cour observe qu'en l'espèce, le Parquet s'est contenté d'un visa manuscrit, en bas de page de l'ordonnance de soit communiqué, en date du 30 avril 2014, aux termes déjà rappelés, qui ne peut satisfaire au respect de la loi, s'agissant de la mention *"vu et ne s'oppose au dessaisissement"* alors que le Magistrat, en l'absence de parties à la procédure, à cette date, a rendu son ordonnance de dessaisissement le 15 mai 2014, au visa d'une telle mention qui ne peut être qualifiée de réquisition au sens de l'article 706-77 ;

Il convient de s'interroger, comme le fait de manière allusive le Conseil des requérants, pour y répondre positivement, sur la recevabilité des requêtes au regard des dispositions de l'article 173 alinéa 4 du CPP, qui stipule que la saisine de la Chambre de l'Instruction n'est ouverte que pour dénoncer les irrégularités des actes non susceptibles de faire l'objet d'un appel de la part des parties ;

A cet égard, il sera souligné que si l'ordonnance de dessaisissement pouvait effectivement être soumise à recours, en l'espèce auprès de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, le TGI de Paris n'étant pas du ressort de la Cour d'appel de Versailles, les requérants n'étaient pas, à la date où le Magistrat a statué, parties à la procédure, dès lors qu'ils ont été mis en examen par le Juge d'Instruction Parisien spécialisé JIRS, le 6 juin 2014, pour ce qui concerne les frères G. Ainsi, c'est seulement dans le délai de 6 mois de l'article 173 du CPP, que les intéressés étaient susceptibles de critiquer la régularité du dessaisissement intervenu, ce qu'ils ont fait ;

Il résulte de tout ce qui précède que le dessaisissement du Juge GUEDES s'est fait dans des conditions irrégulières au regard des dispositions de l'article 706-77 du



CPP, en l'absence de réquisitions du ministère public, et que l'annulation est donc encourue, tant pour ce qui concerne la mention du Parquet apposée le 30 avril 2014 au pied de l'ordonnance de soit communiqué du 14 avril 2014, (D171) que pour l'ordonnance de dessaisissement en date du 15 mai 2014 (D177, 178) ;

S'agissant des actes de la procédure tels qu'ils se présentent sous leur cotation au dossier, il convient de préciser lesquels sont affectés par l'annulation ordonnée par la Cour, soit ceux dont le dessaisissement est le support nécessaire, dès lors que le Magistrat Parisien était incompétent pour les effectuer, et ceux qui, du fait de leur jonction avec cette procédure, en auraient été affectés ;

Il convient d'ores et déjà de constater que toute la procédure ouverte au Cabinet de ce Magistrat, régulière, cotée D1 à 181 a été placée en côte D22 du dossier d'Information ouvert au Cabinet du Juge THOUVENOT, après sa saisine irrégulière ;

Ainsi, la procédure de PONTOISE, le réquisitoire introductif du 13 Mars 2014 (D167) et la désignation du Juge GUESDES du même jour, sont parfaitement réguliers, de même que toutes les commissions rogatoires qui ont été délivrées par ce Magistrat avant son dessaisissement, et les procès-verbaux d'investigations exécutés en vertu de ces délégations, sous réserve des constatations faites par la Cour, au présent arrêt ;

Ainsi, ne sont pas irréguliers, les actes figurant au dossier aux cotes D28 à 96/2 exécutés par le SRPJ de VERSAILLES, en vertu de la CR du Juge GUESDES en date du 13 mars 2014, de même que les actes D97, D98, D99 à 110 (exécution de la CR du Juge GUESDES du 21 Mars 2014) ;

Par ailleurs, et parallèlement, la procédure ayant donné lieu à l'ouverture, au Cabinet du Juge THOUVENOT, par réquisitoire introductif en date du 17 mars 2014 (D19), de l'Information, suite à l'enquête d'initiative par l'Office Central de lutte contre le crime organisé à Nanterre, mettant en cause les nommés T , Y
O et A B , n'encourt aucune annulation ;

En revanche, doivent être annulés, comme faisant suite à l'ordonnance de dessaisissement irrégulière :

- le soit communiqué du Procureur de la République de PONTOISE au Vice Procureur de la JIRS de Paris le 15 mai 2014 (D179),
- la requête en désignation du Juge d'Instruction spécialisée du même jour, du Parquet de PARIS au Président du TGI (D180),
- l'ordonnance de désignation du Juge THOUVENOT avec adjonction du Juge BAMBERGER en date du même jour (D181),
- l'ordonnance de soit communiqué en date du 16 mai suivant, du Juge THOUVENOT, aux fins de jonction de la procédure de PONTOISE à celle ouverte à son Cabinet, et les réquisitions en ce sens du Parquet, du même jour (D21/1),
- l'ordonnance de jonction prise par ce Magistrat le 16 mai 2014, de la procédure du TGI de PONTOISE avec la sienne, (D21/2 et 3) dès lors qu'il n'en était pas régulièrement saisi et qu'il se trouvait donc incompétent, tant pour la joindre à son propre dossier, que pour délivrer la Commission rogatoire générale du même jour; (D111) ;

En effet, cette délégation générale, délivrée à compter de sa saisine dans les conditions irrégulières ci-dessus précisées, confiée à la DCPJ, donne mission aux enquêteurs de poursuivre les enquêtes ayant donné lieu à ouverture des Informations à PONTOISE et PARIS, (par l'OCLCO et la DRPJ de VERSAILLES, antenne



CERGY) de sorte qu'elle apparaît devoir être annulée, le Magistrat étant incompétent pour donner CR aux enquêteurs pour investiguer sur les faits dont il avait été irrégulièrement saisi et alors qu'il existait entre les deux séries de faits des liens étroits de connexité certains au sens de l'article 203 du CPP, qui avaient d'ailleurs motivé la jonction des procédures " afin qu'elles soient soumises en même temps à la même Juridiction de Jugement .." (D 21/2) ;

De plus, la lecture du dossier soumis à la Cour démontre qu'il est impossible, sauf pour certains actes ou délégations effectués avant le dessaisissement irrégulier, mais entrés au dossier postérieurement, et qui n'encourent aucune critique, de connaître, parmi celles qui ont été menées, quelles investigations ont été entreprises par les policiers enquêteurs, en vertu de quelle série de faits, l'irrégularité tirée de l'incompétence du Juge THOUVENOT pour instruire les faits relevant de la compétence du TGI de PONTOISE ayant contaminé l'enquête en son entier ;

En outre, il doit être observé que, en plus des deux procédures ayant donné lieu à Réquisitoires des 13 et 17 mars 2014, 3 autres procédures distinctes ont été communiquées aux Parquets de CRETEIL et BOBIGNY, lesquels se sont dessaisis au profit du Parquet de PARIS, aux fins de saisine du Juge THOUVENOT, suite au rapprochement effectué avec l'Information ouverte à son Cabinet :

- Procédure de la PJ de CERGY 2830/2014, 1416 et 1516/2014, concernant des faits commis le 28 mai 2014 à RUNGIS (vol de 3 rolls et d'une palette contenant de la maroquinerie de luxe HERMES) au dossier D23 Tome 1,
 - Procédure du CSP d'AULNAY SOUS BOIS 9616/2014, concernant des faits commis le 2 juin 2014 au préjudice des transports DEMANGE (vol de fret), au dossier D25 Tome 1,
 - Procédure de la DRPJ antenne de CERGY 4454/2014 et 1517/2014 concernant des faits commis à GONNESSE le 2 juin 2014 au préjudice de transport Alliance, (vol de tracteur et remorque) au dossier, D 24 Tome 1 ;
- Tous ces actes sont réguliers, s'agissant de procédures distinctes;

Le Magistrat Parisien a été saisi de l'ensemble de ces faits par réquisitoire supplétif en date du 2 juin 2014 (D 27), lequel devra être annulé, en ce qu'il a été pris au regard de la saisine déjà irrégulière de ce Juge ;

La Cour observe et relève d'office qu'à aucun moment, le Magistrat n'a délivré aux enquêteurs de commission rogatoire supplétive, leur permettant d'élargir leur champ d'investigations à ces nouveaux faits, à supposer sa saisine régulière;

Ainsi, doit-il être souligné que c'est sans avoir aucune délégation régulière, que les policiers ont poursuivi activement leurs investigations sur l'ensemble des 5 séries de faits, ceux-ci faisant état dans leurs procès-verbaux, des réquisitoires des 13 et 17 mars 2014, du réquisitoire supplétif du 2 juin 2014, et de la commission rogatoire générale du 16 mai 2014;

C'est d'ailleurs, grâce à leurs surveillances en amont et en aval des faits commis fin mai et le 2 juin 2014, que les interpellations ont été effectuées par les policiers de la DRPJ de VERSAILLES, co-saisis, agissant ainsi qu'il résulte des procès-verbaux versés au dossier, en vertu de la Commission rogatoire du 16 mai 2014, des réquisitoires des 13 et 17 mars 2014 et réquisitoire supplétif du 2 juin 2014, des chefs de vols en bande organisée, recel de vol en bande organisée, association de malfaiteurs;

Ces interpellations ont eu lieu le 2 juin en vertu de la commission rogatoire générale



entachée de nullité et au regard de la géolocalisation du véhicule C3 et d'un camion, mesure mise en place sur commission rogatoire spéciale du Juge GUESDES en date du 13 mai 2014, et se poursuivant sous le contrôle des Juges THOUVENOT et BAMBERGER, irrégulièrement saisis et incompétents pour l'exercer, en dépit de la commission rogatoire délivrée le 20 mai 2014, ayant le même objet, soit la poursuite de cette mesure de géolocalisation qui est donc irrégulière;

Pour ce qui concerne les auditions auxquelles il a été procédé durant la garde à vue des personnes interpellées, le 2 juin, et ultérieurement, elles sont donc entachées de la double irrégularité tirée de l'incompétence du juge et donc des enquêteurs mandatés, et de l'absence de délégation de ces derniers s'agissant des faits visés par les 5 procédures ci-dessus rappelées, dès lors que celles-ci ont été interrogées au regard de l'ensemble des faits poursuivis, sans que les policiers ne soient en possession de commissions rogatoires régulièrement délivrées et alors que, en l'état de la jonction opérée, justifiée par la connexité au sens de l'article 203 du CPP, toutes les investigations ont été contaminées entre elles ;

La Cour constate ainsi, que du fait de l'absence de saisine régulière du Magistrat Parisien et donc son incompétence pour instruire les faits commis dans le ressort du TGI de PONTOISE, et d'autre part, de l'absence de délégation supplétive régulière, les investigations effectuées suite au réquisitoire du 2 juin 2014, ainsi que les investigations antérieures effectuées dans les circonstances sus-exposées, sont entachées d'irrégularité, comme les interpellations des 13 personnes intervenues dans cette procédure;

Les irrégularités relevées sont de nature à produire effet à l'égard de toutes les personnes mises en examen, y compris celles qui ne se sont pas pourvues en Cassation,

Parallèlement, il doit être constaté que, parmi les personnes mises en examen dans le dossier soumis à la Cour :

- 6 personnes ont été interpellées le 2 juin 2014 et mises en examen le 6 juin Suivant, des chefs des faits visés aux réquisitoires des 13 et 17 mars 2014, et 2 et 6 juin 2014, soit les nommés:

- E	A	At
- C		F
- O	Y	
- G		R
- G	Y	
- T	N	M

Le réquisitoire du 6 juin 2014 a été pris contre le nommé T, pour des faits qualifiés d'acquisition, détention d'armes ou munitions de catégorie B, suite aux perquisitions effectuées, dans la foulée des interpellations ;

Les mises en examen ont été prononcées suite et dans les circonstances de ces investigations et interpellations, qui en sont les supports nécessaires, de sorte qu'elles doivent être annulées ;

- 3 personnes ont été interpellées le 23 juin, et mises en examen le 26 juin 2014 des chefs visés aux réquisitoires des 13 et 17 mars 2014, et des 2 et 6 juin 2014 soit les nommés :

- G.	A
- B.	A



- A H N

Ces personnes ont été interpellées en vertu d'une commission rogatoire générale irrégulière, en date du 17 juin 2015, visant l'ensemble des faits, et l'ensemble des investigations ayant été contaminées;
Leurs mises en examen dont les interpellations et l'enquête irrégulières sont les supports nécessaires seront donc annulées ;

- 3 personnes ont été interpellées le 9 Décembre et mises en examen le 11 Décembre 2014 des chefs visés aux réquisitoires des 13 et 17 mars 2014, 2 et 6 juin 2014 et 18 septembre 2014, soit les nommés:

- M L
- N A
- M M

Les mêmes remarques doivent être faites à leur égard;

Il sera souligné que le réquisitoire du 18 septembre 2014 vise précisément les faits d'évasion du seul R G, au regard des procès-verbaux en rendant compte, de sorte que ces actes seront également annulés dès lors que, en l'état des annulations prononcées, s'agissant des interpellations et consécutivement des gardes à vue, et mises en examen irrégulières, R G ne pouvait être considéré comme valablement détenu ;

- une personne a été mise en examen le 26 février 2015 des chefs des réquisitoires des 13 et 17 mars 2014, et 6 juin 2014, 18 septembre 2014 et 6 février 2015, soit le nommé :

- B M

Les mêmes remarques doivent être faites le concernant, et la mise en examen doit être annulée, étant relevé que le réquisitoire supplétif en date du 6 Février 2015 ne concernait pas Mr B mais visait le nommé A G, pour avoir pris le nom de Y G ;

En l'état de l'annulation des interpellations, gardes à vue et des mises en examen, tous les interrogatoires et actes ultérieurs dont elles sont les supports nécessaires seront également annulés aux tomes 1 à 5, de la même façon que toutes les pièces se trouvant dans les côtes p (scellés), A, V, B, C, qui se trouvent aux Tomes de procédure 1 bis, 1 ter, 1 quater/1 et 1 quater /2, ainsi qu'il est précisé au dispositif du présent arrêt, la Cour ordonnant la restitution entre les mains des personnes concernées, des objets placés sous scellés, en fonction des éléments figurant au dossier tel qu'il lui est soumis.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DIT LES SAISINES RECEVABLES

JOINT les dossiers 2014/05424, 2014/5757 et 2014/05758



AU FOND

LES DIT PARTIELLEMENT BIEN FONDÉES

DIT que l'ordonnance de soit communiqué rendue par le Juge GUESDES en date du 14 avril 2014 en vue d'avis ou réquisitions du Parquet aux fins d'éventuel dessaisissement est régulière ;

DIT que le dessaisissement du Juge GUEDES au profit du Juge THOUVENOT du pôle JIRS de PARIS s'est effectué irrégulièrement, en violation des dispositions de l'article 707-77 du CPP, pour cause d'absence de réquisitions du Parquet de PONTOISE au sens de ce texte ;

DIT que le juge THOUVENOT n'a jamais été régulièrement saisi des faits objets du réquisitoire introductif du Parquet de PONTOISE en date du 13 mars 2014 et que sa désignation et celle du Juge BAMBERGER pour instruire sur ces faits, et les actes effectués par eux sont irréguliers ;

DIT que le Juge THOUVENOT ne pouvait valablement délivrer la commission rogatoire générale du 16 mai 2014, ni celle du 17 juin 2014, visant les deux séries de faits en l'état des rapports étroits de connexité existant entre eux au sens de l'article 203 du CPP ;

DIT que l'irrégularité tirée de l'incompétence des juges de PARIS pour instruire sur les faits de PONTOISE a contaminé l'enquête en son entier, en l'état de la connexité ayant justifié la jonction des procédures ouvertes par réquisitoires des 13 et 17 mars 2014 ;

CONSTATE que irrégulièrement saisi par réquisitoire supplétif du 2 juin 2014, en l'état du dessaisissement irrégulier et de la contamination intervenue, pour instruire sur des faits objets de 3 procédures distinctes, jointes au dossier d'Instruction, le Magistrat parisien n'a pas délivré de commission rogatoire pour qu'il soit enquêté sur ces faits ;

CONSTATE que les investigations effectuées au sujet de ces derniers faits sont entachées d'une double irrégularité ;

RELÈVE d'office le moyen de nullité résultant de l'absence de délégation générale délivrée postérieurement à la saisine du 2 juin 2014, par application des dispositions de l'article 174 du CPP ;

CONSTATE que les interpellations, les placements en garde à vue et auditions des personnes poursuivies sont entachées d'irrégularité tirée de l'absence de commissions rogatoires valides et de la contamination des investigations intervenues du fait de la jonction issue de la connexité des 5 procédures ;

DIT que les investigations, interpellations, placements en garde à vue et auditions des personnes poursuivies sont entachés de nullité

DIT que les mises en examen des personnes interpellées dont les investigations, et interpellations sont les supports nécessaires doivent être annulées, ainsi que tous les actes subséquents

En conséquence,



PRONONCE LA NULLITÉ DES ACTES D'INFORMATION COTÉS:

-TOME 1 :

D 21, D 26/3, D 27, D 111/1 et 2, D 112/1 et 2, D 113, D 114 à D 124/2, D 125, D 126 à D 168/4, D 177, D 178, D 179 à D 181 ;

-TOME 2 :

D 169, plus le CDROM d'audition, D 170, plus le CDROM d'audition, D171, plus le CDROM d'audition, D 172 plus le CDROM d'audition, D 173 plus le CDROM d'audition, D 175 /13 à 23, D 176/22 à 26, D 174/2, D 184, D 185 plus CDROM, D 186 à D 192,

- TOME 3 :

D 193 à 207/2, plus CDROM facturation, D 208, plus CDROM facturation, D 209 à 210 plus CDROM, D 211 à D 221, D 222/11 à 21, D 223/12 à 35, D 224/13 à 28, D 226, D 228 plus CDROM géolocalisation, D 229, D 230/9 à 19, D 231/13 à 15, D 234/15 à 20, D 235/10 à 13, D 240/6 à 9, D 241/11 à 30

- TOME 4 :

D 242, D 243 /17 à 46, D 244/11 à 18, D 246/9 à 15, D 247, D 248 /5, D 248/10 à 14, D 249/15 à 28, D 252, D 251, D 250, D 255/4 et 5, D 255/14 à 32, D 256, D 257, D 258, D 259, D 260/11 à 15, D 261 à 263, D 264, D 265, D 266, D 268 à 274, D 276 à 380, D 381 et D 382, D 383, D 384, D 385 à D 386, D 387 à D 388, D 389, D 390, D 391

- TOME 5:

D 392, D 395 à D 416, D 417 plus CDROM, D 418 plus CDROM, D 419 plus CDROM, D 420 plus CDROM, D 421 à D 423, D 424, D 425 à D 426, D 427 à D 430, D 431 à D 432, D 433, D 434, D 435, D 436, D 437, D 438, D 439, D 442/1 à D 450, D 451, D 452 et D 453, D 454 à D 458, D 459, D 460, D 461, D 462 à D 463

- TOME 1 bis:

Cote P (scellés)

Cote A: pièces de forme (Divers)

Cote A: pièces de forme (Avocats permis)

Cote V: V1, V2, V3 et V4/1 à 9

Cotes B a à m (renseignements et personnalité)

- TOME 1 quater:

Cote C bis contenant Cc1 à Cc 20 (contrôle Judiciaire E A A I)

Cb 1 à Cb 21 (détenition O Y)

Ca 1 à Ca 4 (T n -M)

- TOME 1 ter:

Cotes :

-Ch (E)



-Ck (M [M)
-Cj (N' A)
-Ce (G R)

- TOME 1 quater (2) :

Cotes :

- Cote C Bis Cf : (C F)
- Cote C Bis Ci : (G A)
- Cote C Bis Cd : (G A)
- Cote C Bis Cl : (M L)
- Cote C Bis Cg : (A H N)

Dit que ces actes annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour et qu'il sera interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats ;

ORDONNE LA CANCELLATION DES MENTIONS SUIVANTES :

- TOME 1:

-à la cote D171 de la phrase commençant par *"vu au parquet le 30/04/2014"* et se terminant par *"instruits par ladite Juridiction"* ;
- à la page de garde cote D171 à D181, de la phrase commençant par *"dessaisissement..."* et finissant par *"(JIRS)"*,
- à la page de garde cote D111 à D168, de la phrase commençant par : *"CR n° 2408..."* et se terminant par *"ORIGINAL"*,
- à la page de garde cote D 26 à D27, la mention : *"RS du 02/06/15"* ;
- à la page de garde cote D19 à D21, la mention *"jonction d'un dossier de Pontoise"* ;

- TOME 2 :

- à la côte D183/6, la mention en gras: *"Vu les réquisitoires supplétifs du 13/03/2014 et 02/06/2014"* ;
- à la côte D 182/10 et 11, les mentions en gras: *"Vu les réquisitoires supplétifs du 13/3/2014 et 02/06/2014"* ;
- à la page de garde D174 à D178, de la phrase commençant par : *"commission rogatoire..."* et se terminant par *"de Paris"* et la mention *"procédure 2014/1475 (PJ CERGY)"* ;

- TOME 3:

- à la page de garde cote D 230, la phrase commençant par : *"exécution ..."* et se terminant par *"JIRS Paris"* ;
- à la côte D 234/12, la phrase commençant par *"Mentionnons que..."* et se terminant par *"supplétif du 02/06/2014"* ;
- à la côte D 235/7, la phrase commençant par *"mentionnons..."* et se terminant par *"Supplétif du 02/06/2014"* ;

- TOME 5:

- à la page de garde cote D 440 à D450, la phrase commençant par *"Commission rogatoire..."* et se terminant par *"grande Instance de Paris"* et la

mention "procédure 2014/136 et 2015/41" ;

après qu'il aura été établie une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la cour d'appel de PARIS ;

CONSTATE la régularité de la procédure pour le surplus ;

ORDONNE la mise en liberté d'office de N M T ,
s'il n'est détenu pour autre cause ;

CONSTATE la caducité du mandat de dépôt décerné à l'encontre de R G , du fait de l'annulation de sa mise en examen ;

CONSTATE que du fait de cette caducité, R G ne peut plus être considéré comme ayant été , ou étant en fuite ;

CONSTATE la caducité des mesures de placement sous contrôle judiciaire prises à l'encontre des nommés :

-A E A
-Y OI
-A B.
-F C
-A G
-A G
-N A H
-L M
-A N'
-M M

ORDONNE la restitution entre les mains de F C (du montant du cautionnement versé en vertu des ordonnances de placement et modification du contrôle judiciaire, soit les sommes de :

- 4.000€ - quatre mille euros - (dépôt du 4 juillet 2014),
- 4.000€ - quatre mille euros - (dépôt du 22 août 2014),
- 3.000€ - trois mille euros - (dépôt du 10 octobre 2014),
- et 3.000€ - trois mille euros - (dépôt du 7 juillet 2015) ;

ORDONNE la restitution des scellés entre les mains de E A

A

- scellé EAA/UN: le sac VUITTON et sa housse de protection, le sac HERMES, les deux pochettes HERMES, les deux porte-monnaie HERMES.
- scellé EAA/DEUX: la somme de 630 (six cent trente) euros
- scellé EAA/TROIS: la somme de 2000 (deux mille) euros composé de 46 billets de 20 euros, 2 billets de 50 euros, 98 billets de 10 euros.
- scellé EAA/QUATRE: le talky walky de marque MOTOROLA DP 3400.
- scellé EAA/CINQ: le talky walky de marque MOTOROLA DP 3400.
- scellé EAA/SIX: la tablette THOMSON, dans sa boîte avec sa connectique.
- scellé EAA/SEPT: le lot de produits de beauté de marque "GIVENCHY".
- scellé EAA/HUIT: les trois disques durs, l'action camcorder HP et l'appareil photo HP P 650.
- scellé EAA/NEUF: la caméra Action camera Cam ac 200w, son support et sa connectique.



- scellé EAA/DIX: la lampe frontale
- scellé EAA/DIX-HUIT: une paire de gants
- scellé EAA/VINGT: la paire de gants noirs
- scellé EAA/ VINGT ET UN: la casquette noire Keuston
- scellé EAA/VINGT DEUX: le téléphone Dallas et sa carte sim
- scellé EAA/VINGT TROIS: l'Iphone et sa carte sim

ORDONNE la restitution entre les mains de N M T] des objets suivants placés sous scellés :

- B5: badge magnétique,
- B6: carte orange,
- B7: clé USB 3G,
- B8:détecteur,
- B9: paire de chaussures VUITTON,
- B15 et B16 :plaques d'immatriculation,
- B2 UN: 6 téléphones, cartes SIM et supports de cartes SIM,
- B2 DEUX: emballage et mode d'emploi,
- B2 TROIS: document portant mentions manuscrites,
- B2 QUATRE: casquette VUITTON,
- B2 CINQ: masque à l'effigie d'Hitler,
- B2 SIX: deux morceaux de papier,

DIT n'y avoir lieu à restitution des armes et munitions saisies au domicile de N M T], en raison de leur nature (scellés BDIX a, B DIX b, B onze à B quatorze, B dix-sept)

ORDONNE la restitution entre les mains de Y O], des objets suivants, placés sous scellés :

- AA UN: téléphone portable,
- AA DEUX: téléphone portable,
- AA TROIS: téléphone portable,
- A-UN: brouilleur de GSM,
- A-DEUX: détecteur de fréquence,
- A TROIS: téléphone portable,
- A QUATRE: téléphone portable,
- A CINQ: disque dur,
- A SIX: téléphone portable,
- A SEPT: téléphone portable,
- A HUIT à A DOUZE: téléphones portables,
- A TREIZE: GPS,
- A QUINZE à A -DIX SEPT: 2 IPAD et une tablette SONY EXPERIA,
- TWINGO -A-UN: documents dans le véhicule WW-009-VA,
- TWINGO-A-DEUX: brouilleur d'ondes GSM,

ORDONNE la restitution entre les mains de A B], des objets suivants placés sous scellés:

- J UN: somme de 1400€ (28 billets de 50€),
- J SEPT et J HUIT: téléphones portables,
- J-QUINZE: somme de 400€,
- J NEUF à J TREIZE: téléphones portables,
- J SEIZE: 120€,

ORDONNE la restitution entre les mains de G A] des



objets suivants placés sous scellés :

- H-UN: téléphone portable,
- H-DEUX: CV de l'intéressé,
- H TROIS et H- QUATRE: documents FREE,
- H-CINQ: ticket de dépôt de la somme de 1400€,

ORDONNE la restitution entre les mains de A N° 1, des
objets suivants placés sous scellés:

- N-UN: téléphone portable noir,
- N-DEUX et N-TROIS: téléphones portables SAMSUNG et S BY SFR,
- N-QUATRE: tampon encreur,
- N-CINQ: enveloppe avec le numéro: 0629197899,
- N-SIX et N- SEPT: téléphones portables SFR et BLACK BERRY,

ORDONNE la restitution entre les mains de R G des
objets suivants placés sous scellés :

- TICKETS-UN: 101 tickets de la française des Jeux,
- Papier UN: un morceau de papier blanc,

FAIT retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de
l'information ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le
Procureur Général.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

